

## L'évolution du Conseil tunisien de la concurrence à la lumière de l'accord d'association

Hatem ABBES



Doctorant en droit public, Faculté de Droit de l'Université de Sfax

**L**'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, s'inscrit dans le prolongement de l'histoire<sup>1</sup> et constitue l'illustration d'un besoin réciproque et partagé de coopération et de dialogue afin de défendre mutuellement les intérêts communs dans un contexte de mondialisation sans merci<sup>2</sup>.

La coopération entre les parties signataires de l'accord tuniso-européen d'association vise au terme de l'article 52 dudit accord « à aider la Tunisie à rapprocher sa législation de celle de la Communauté dans les domaines couverts par le présent accord ». Certes, la concurrence figure parmi les domaines qui feront l'objet d'un rapprochement de législation et d'un suivi par le Conseil d'association (art.36 de l'accord)<sup>3</sup>. Néanmoins,

1 Intercontinentale, la méditerranée est, au gré de l'histoire et de la géographie, un lieu de croisement incontournable des intérêts de l'orient et de l'occident. La marche d'Annibal vers l'Europe et la conquête du bassin méditerranéen par les Romains illustre, depuis l'antiquité, l'inévitable connexion, parfois violente, entre les deux rives de la méditerranée. Le rapport, jadis conflictuel entre le nord et le sud de la méditerranée a progressivement évolué, notamment au lendemain de la décolonisation vers un rapport de collaboration et de connexion horizontale, théoriquement du moins.

2 Sur les implications juridiques et économiques de l'accord d'association : Néji BACCOUCHE, Relecture de l'accord euro-méditerranéen entre la Tunisie et l'Union européenne : dix ans après, Études juridiques, n° 12, 2005, p. 7-46 ; Mohamed Ali MESSAOUDI, Les ordres juridiques impliqués par l'accord d'association entre la Tunisie et les communautés européennes, Études juridiques, n° 6, 1998-1999, p. 47-112 ; Mootez GARGOURI, *Libéralisation des échanges et accord d'association tuniso-européen*, thèses de doctorat en droit, faculté de Droit de Sfax, 2004-2005

3 « Les premiers accords bilatéraux conclus entre la CE et les pays Euromed se concentraient essentiellement sur le démantèlement de certaines barrières tarifaires et établies dans le commerce entre les parties concernées et ne prévoient aucune règle de concurrence. Quelques accords faisaient référence à la politique... L'insertion de telles règles dans les accords d'association avec les pays Euromed ne s'est que tardivement concrétisée. Ses débuts remontent d'une part au lancement du processus d'adhésion avec les candidats « éligibles » de la zone Euro-Méditerranéenne (Chypre, Malte et la Turquie) et, d'autre part, à l'ouverture

on peut s'interroger sur la signification de l'expression « rapprochement de législation » dans le domaine de la concurrence. S'agit-il d'un rapprochement au niveau de la politique de concurrence ou bien d'un rapprochement au niveau des structures chargées de la mise en œuvre de cette politique ?

L'objectif du rapprochement consiste dans **l'harmonisation** des législations afin d'éviter les contrariétés et conflits qui pourraient surgir de l'application des normes juridiques divergentes et non harmonisées. Toutefois, le rapprochement ne signifie pas la **convergence**<sup>4</sup> ou l'alignement du droit tunisien sur le droit de l'Union. L'accord d'association ne fait pas peser sur la Tunisie une obligation d'**uniformisation** de sa législation avec celle de l'Union et ses États membres. L'accord prévoit une harmonisation souple et progressive du droit national avec les grands principes du droit européen tout en tenant compte du contexte économique tunisien<sup>5</sup>. Le rapprochement de la législation tunisienne à celle de l'Union en matière de la concurrence concerne à la fois les règles déterminant la politique tunisienne de la concurrence ainsi que les organes chargés de la mise en œuvre de cette politique.

Le rôle central du Conseil tunisien de la concurrence dans la mise en œuvre de la politique de concurrence et dans la protection de la concurrence au sein du marché explique l'intérêt particulier accordé à cet organe par le partenaire européen aussi bien dans le cadre des

des négociations d'une nouvelle génération d'accords bilatéraux d'association avec les autres pays du Processus de Barcelone. » ; Damien GERADIN et Nicolas PETIT ; Règles de concurrence et partenariat euro-méditerranéen : échec ou succès ? ; Revue internationale de droit économique, 2003/1 (t. XVII, 1), P. 51  
4 « Il faudrait entendre par convergence la transposition intégrale et détaillée de l'ensemble du droit communautaire de la concurrence dans l'ordre juridique domestique des États partenaires » ; Damien GERADIN et Nicolas PETIT ; Règles de concurrence..., article précité, p.92  
5 Néji BACCOUCHE, *Propos introductifs, Colloque international : Droit de la concurrence et accord d'association : états des lieux et perspectives*, 3-4 avril 2017

## L'évolution du Conseil tunisien de la concurrence

travaux du conseil d'association que dans le cadre des nouvelles négociations de l'ALECA<sup>6</sup>.

L'examen de l'évolution du Conseil tunisien de la concurrence à la lumière de la mise en œuvre de l'accord d'association permet de s'arrêter sur le choix du législateur tunisien qui consiste à consolider progressivement le rôle du Conseil de la concurrence en tant qu'autorité plutôt juridictionnelle qui partage la fonction de régulation du marché avec le ministère du Commerce contrairement au choix adopté et recommandé par le partenaire européen.

L'évolution du Conseil tunisien de la concurrence vers un statut bivalent (I) ne semble pas s'acquitter avec les exigences de l'accord d'association. Dès lors, le positionnement futur du Conseil dans le paysage institutionnel national et européen devient problématique (II).

### I- UN STATUT BIVALENT

Avec sa composition hybride qui associe magistrats, judiciaires et administratifs, d'un côté et non-magistrats, experts et professionnels, d'autre côté, le Conseil tunisien de la concurrence est chargé, depuis sa création en 1995, d'une double fonction : une fonction contentieuse et une fonction consultative. Ces deux fonctions ont connu une évolution désaccordée dans la législation relative à la concurrence et aux prix. Alors que la fonction contentieuse affirme davantage la nature juridictionnelle du conseil (A), l'évolution de la fonction consultative du conseil le rapproche plutôt du statut de conseiller de l'Etat et des autres acteurs en matière de la concurrence (B). Ce statut ne lui confère pas pour autant un pouvoir de décision en matière de détermination et de mise en œuvre de la politique de concurrence à l'instar des autorités de régulation homologues.

#### A- La consolidation de la fonction contentieuse du Conseil

La création d'un Conseil tunisien de la concurrence quelques mois avant la signature de l'accord d'association est forcément révélatrice. On peut penser que la mise en place dudit Conseil est un message envers le partenaire européen annonçant que la Tunisie opte de manière irréversible pour l'économie du marché. En outre, elle facilite le rapprochement progressif de la législation tunisienne de celle de la communauté et de ses

6 <http://www.aleca.tn/etudes-et-documentation/>

États membres en matière de la concurrence.

Inspiré du droit français<sup>7</sup>, le passage d'une commission<sup>8</sup> à un Conseil de la concurrence est plus que nominatif. Un faisceau d'indices ne cesse de confirmer au fil des modifications de la législation relative à la concurrence que le Conseil de la concurrence tend à devenir « une juridiction administrative spécialisée »<sup>9</sup>.

Avec une composition à majorité de magistrats, le Conseil de la concurrence a été chargé aux termes de l'article 9 nouveau de la loi de 1995 de « connaître des requêtes afférentes aux pratiques anticoncurrentielles » suivant en cela une procédure juridictionnelle. Contrairement à l'ancienne commission de la concurrence, la loi de 1995 prévoyait dans son article 16 nouveau la création de « sections spécialisées » au sein du Conseil dont le nombre est déterminé par le Président au début de chaque « année judiciaire ». Le recours contre les décisions du Conseil est un recours en appel devant le tribunal administratif et non pas un recours pour excès de pouvoir contre les décisions du Conseil<sup>10</sup>. Le renforcement de la nature juridictionnelle du Conseil émane à la fois du législateur et du Conseil lui-même.

Du côté du Conseil, il s'auto-qualifié expressément depuis 2008 comme « un organe juridictionnel spécialisé intégrant l'ordre juridictionnel administratif »<sup>11</sup>.

Du côté du législateur, les différentes modifications de la loi de 1991 ont permis le renforcement de la fonction contentieuse du Conseil à travers notamment la reconnaissance de l'auto-saisine<sup>12</sup> en 1999 (art. 11 nouveau) et l'appel devant le tribunal administratif en 2003 (art. 21 nouveau de la loi n° 74-2003 du 11 novembre 2003).

7 V. Riadh JAIDANE, L'influence du droit français sur le droit tunisien des concentrations économiques, Revue internationale de droit économique, 2002/4 (t. XVI, 4).

8 Sur la commission de la concurrence : Jouida GUIGA, Commission de la concurrence, in. Actualité juridique tunisienne, n°7, 1993 (actes du colloque du 13-14 janvier 1993, Concurrence et prix), p. 29-34 ; Mohamed BEN FRADG, Commission de la concurrence, in. Actualité juridique tunisienne, n°7, 1993 (actes du colloque du 13-14 janvier 1993, Concurrence et prix), p. 35-49

9. Ghazi JERIBI, *L'expérience du conseil de la Concurrence tunisien*, p.3, inédit

10 Loi organique n° 2003-70 du 11 novembre 2003, modifiant et complétant la loi n° 72-40 du 1er juin 1972, relative au Tribunal administratif, J.O.R.T n° 91 du 14 novembre 2003, p. 3360.

11 Affaire n° 71140, 17 juillet 2008, Topnet... XII Rapport CC, 2008, p. 209

12 <http://www.arp.tn/>



## L'évolution du Conseil tunisien de la concurrence

Le pouvoir de sanction du Conseil, qui porte essentiellement sur des sanctions pécuniaires et non répressives a été élargi. L'article 27 de la loi du 15 septembre 2015 prévoit que « *Le conseil de la concurrence peut :*

- *adresser des injonctions aux opérateurs concernés pour mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai déterminé, ou leur imposer des conditions particulières dans l'exercice de leur activité,*
- *prononcer la fermeture provisoire de ou des établissements incriminés, pour une période n'excédant pas trois mois.*
- *transmettre le dossier au parquet en vue d'engager les poursuites pénales.*

En dépit de sa justesse, le choix du législateur tunisien d'instituer une juridiction spécialisée en matière de la concurrence ne constitue-t-il pas un éloignement de l'engagement de rapprochement de la législation tunisienne en matière de la concurrence avec celle de l'Union qui s'oriente vers le remplacement des autorités hybrides par des autorités administratives indépendantes qui détiennent le monopole de la régulation en matière de la concurrence. Pousser la juridictionnalisation du Conseil de la concurrence ne serait ce que pour occulter la main mise du ministère du commerce sur la régulation en matière de la concurrence ?

L'examen de l'évolution de la fonction consultative du Conseil de la concurrence révèle en réalité la place importante du ministre du Commerce dans le domaine de la concurrence.

### B- Le renforcement de la fonction consultative du Conseil

Est-il juste de qualifier le Conseil de la concurrence de simple conseiller du Ministre du Commerce ?

La réponse pourrait être par l'affirmative si on se réfère à l'article 9 nouveau de la loi de 1995 qui prévoit que : « *L'avis de ce conseil peut être requis par le ministre chargé du commerce sur les projets de textes législatifs et réglementaires et sur toutes les questions afférentes au domaine de la concurrence.* ». Le même article ajoute que « *le ministre chargé du Commerce peut soumettre, s'il le juge nécessaire, à l'avis du conseil de la concurrence tout projet de concentration ou toutes concentrations visées à l'article 7.* ». Ainsi se résume la fonction consultative dans la loi de 1995 créant le Conseil de la concurrence. Seul le ministre du Commerce peut demander un avis du conseil et peut ne pas le prendre en considération.

Néanmoins, la fonction consultative du Conseil a connu une évolution depuis 1999. La loi du 10 mai 1999 a élargi la demande de consultation aux « *organisations professionnelles et syndicales, aux organismes ou groupements de consommateurs agréés* » qui pourraient solliciter l'avis du conseil par l'intermédiaire du ministre du Commerce sur les questions de concurrence dans les secteurs relevant de leur ressort. La doctrine a recommandé « *d'étendre le domaine de la consultation facultative aux collectivités locales et aux commissions parlementaires* »<sup>13</sup>. En dépit de cet élargissement, la fonction consultative du Conseil de la concurrence demeure limitée et tributaire de la bonne volonté du ministre du Commerce.

La fonction consultative du Conseil de la concurrence a été consolidée en 2005 notamment à travers la consécration de la consultation obligatoire à côté de la consultation facultative.

• S'agissant de la consultation obligatoire, la loi du 18 juillet 2005 soumet obligatoirement à l'avis du Conseil « *les projets de textes réglementaires tendant à imposer des conditions particulières pour l'exercice d'une activité économique ou d'une profession ou à établir des restrictions pouvant entraver l'accès au marché* »<sup>14</sup>. De même, le ministre du Commerce est tenu conformément à l'article 9 nouveau de la loi de 2005 de « *soumettre tout projet de concentration ou toute opération de concentration visée par l'article 7 au conseil de la concurrence* ». Dans tous les cas de figure, les avis du conseil de la concurrence ne constituent pas, hélas, des avis conformes ».

• S'agissant de la consultation facultative, elle a été élargie en 2005 aux autorités de régulation sectorielles sans qu'elles soient passées par le ministre du commerce.

Compte tenu de son indépendance présumée et de la publication de ses avis, rendue obligatoire depuis 1999, le Conseil de la concurrence joue un rôle non négligeable dans la détermination de la politique de la concurrence ainsi que dans l'harmonisation de la législation tunisienne avec les standards internationaux et le droit comparé en matière de la concurrence.

La loi du 15 septembre 2015 a apporté du nouveau à la fonction consultative du Conseil de la concurrence. «

<sup>13</sup> [Hédi BAN MRAD, L'entreprise et le Conseil de la concurrence, p.5](#)

<sup>14</sup> Décret n° 2006-370 du 3 février 2006, portant fixation des procédures et des modalités de la consultation obligatoire du conseil de la concurrence sur les projets de textes réglementaires.

## L'évolution du Conseil tunisien de la concurrence

L'élargissement du domaine de la consultation obligatoire du conseil pour les projets de loi ayant un impact sur la concurrence, et ce pour assurer la cohérence des lois avec les principes de la concurrence saine et transparente » constitue l'un des objectifs de la modification de la loi annoncée par l'exposé des motifs<sup>15</sup>. En effet, la demande de l'avis du Conseil de la concurrence notamment par le ministre chargé du commerce devient, dans la loi de 2015, presque « *un passage obligé* » pour l'édit ministre. Ne serait-ce que pour légitimer, encore une fois, le rôle important joué par le ministre du Commerce et sa direction de la concurrence étant donné que les avis du Conseil demeurent des avis non conformes ?

Nonobstant qu'ils soient non conformes, les avis publiés du Conseil demeurent une garantie pour les administrés qui souhaiteraient attaquer les décisions du ministre devant le juge administratif.

Alors que les autorités nationales de la concurrence dans les pays de l'UE inscrites dans le cadre du réseau européen de la concurrence (REC) bénéficient d'un pouvoir indépendant et exclusif de régulation en matière de la concurrence, le Conseil tunisien de la concurrence demeure en dépit des évolutions et du rôle important qu'il assure un organe hybride et dont le positionnement actuel dans le paysage institutionnel interne et international reste problématique.

### II- UN POSITIONNEMENT PROBLÉMATIQUE

Institution hybride, le Conseil tunisien de la concurrence « *est confronté à la concurrence des autorités* »<sup>16</sup>. Il se place comme un acteur principal dans le jeu de la régulation en droit de la concurrence sans qu'il en soit le maître. Héritage du passé, le statut actuel du Conseil de la concurrence ne peut pas rester insensible aux évolutions du droit interne et international en matière de régulation de la concurrence<sup>17</sup> ainsi qu'aux exigences de l'accord d'association qui sera complété et approfondi par l'ALECA.

Confortablement installé dans sa majestueuse tribune, le Conseil tunisien de la concurrence est passé, semble-t-il, à côté de la révolution institutionnelle qu'a connu le pays

<sup>15</sup> <http://www.arp.tn>

<sup>16</sup> Jacqueline MORAND-DEVILLER, Le Conseil de la concurrence en France, in. Actualité juridique tunisienne, n°7, 1993 (actes du colloque du 13-14 janvier 1993, Concurrence et prix), p. 58

<sup>17</sup> Oana STEFAN et Arnaud VAN WAEYENBERGE, L'évolution du droit européen de la concurrence : défis et transformations de la méthode communautaire, [http://www.philodroit.be/IMG/pdf/levolution\\_du\\_droit\\_europeen\\_de\\_la\\_concu-2.pdf?lang=fr](http://www.philodroit.be/IMG/pdf/levolution_du_droit_europeen_de_la_concu-2.pdf?lang=fr)

au lendemain de la révolution de 2011 notamment celle des autorités indépendantes (A). Sa juridictionnalisation progressive et imparfaite éloigne davantage du modèle souhaité par le partenaire européen (B).

### A- Un positionnement problématique dans le paysage institutionnel national

La révolution tunisienne de 2011 a mis en scène le modèle des autorités administratives indépendantes chargées d'assurer la régulation de certains secteurs allergiques à l'intervention de l'État. La Tunisie a même confié la fonction de régulation dans certains secteurs à « haute sensibilité » à des autorités constitutionnelles indépendantes<sup>18</sup> telles que l'ISIE (L'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections) et la HAICA (La Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle).

Ces autorités détiennent indépendamment de l'État un pouvoir de décision et de réglementation qui n'appartient pas aujourd'hui au Conseil tunisien de concurrence. En effet, la fonction de régulation appartient réellement aujourd'hui au ministre du Commerce qui, sur avis non conforme du Conseil exerce l'essentiel de la fonction régulatrice en matière de la concurrence et détermine la politique de la concurrence .

Si l'on se tient à la nature congénitalement juridictionnelle du Conseil, il y a lieu de rappeler que la loi de 2015 a raté l'occasion d'ériger le Conseil de la concurrence en un ordre de juridiction spécialisée dans le droit de la concurrence à l'instar du tribunal administratif ou la Cour des comptes. De point de vue constitutionnel, la question qui se pose est de savoir si la Constitution du 27 janvier 2014 permet la création d'un nouvel ordre de juridiction autre que les ordres prévus par le chapitre 7 de ladite Constitution.

Par ailleurs, le projet de la loi prévoit que le Conseil statue en premier ressort et en appel afin d'assurer plus d'efficacité et de rapidité dans l'examen des affaires . De même, l'exposé des motifs du projet de la loi consacre une partie importante à la réorganisation du Conseil de la concurrence. Il envisage la possibilité, pour le conseil, de tenir certaines réunions dans les régions. Cette proposition s'inscrit dans l'objectif constitutionnel de rapprochement de la justice .

Il y a lieu de noter que l'exposé des motifs envisage aussi la conversion de la direction chargée de la concurrence au

<sup>18</sup> Chapitre VI de la Constitution du 27 janvier 2014 : « Des instances constitutionnelles indépendantes ».



## **L'évolution du Conseil tunisien de la concurrence**

sein du ministère du Commerce en une agence ou une autorité administrative indépendante en parallèle avec le Conseil de la concurrence qui agit en tant qu'organe juridictionnel chargé de trancher les litiges de concurrence. La lecture de l'exposé des motifs préparé par l'exécutif divulgue la volonté de maintenir le Conseil de la concurrence en tant qu'autorité juridictionnelle. En revanche, le texte voté par l'Assemblée des représentants du peuple se contente de confier au Conseil le rôle d'une juridiction de premier degré et de maintenir la place prépondérante du ministre du Commerce et de sa direction générale dans la détermination et la mise en œuvre de la politique de concurrence.

Qu'il soit une juridiction ou une autorité administrative, l'organe chargé de la fonction régulatrice dans une économie de marché est censé être totalement indépendant. Or, l'indépendance du Conseil tunisien de la concurrence demeure insuffisante aux yeux du partenaire européen qui exige l'instauration d'une autorité indépendante de régulation en matière de la concurrence.

### **B- Un positionnement problématique dans le paysage institutionnel comparé**

Tous ou presque tous les rapports et les études réalisés par les instances internationales et les partenaires de la Tunisie ne s'intéressent pas beaucoup à la forme de l'organe chargé de la régulation en matière de la concurrence, mais plutôt à l'indépendance de cet organe et à sa capacité d'assurer sa fonction de protection de la concurrence dans le marché loin de toute intervention de l'État<sup>19</sup>.

Du côté de l'Union européenne, la proposition figurant dans l'ALECA<sup>20</sup> mérite une attention particulière. En effet, l'article 3 du chapitre 10 relatif à la concurrence et autres dispositions économiques propose dans son alinéa 1/a ce qui suit : « *La Tunisie établit une autorité de concurrence indépendante du point de vue de son fonctionnement, disposant de ressources suffisantes et dotée des pouvoirs nécessaires pour la pleine applica-*

*tion de cette législation dans la date de conclusion du présent accord* ». Cette disposition soulève trois observations au moins.

La première observation tient à l'exigence d'établir une autorité de concurrence indépendante. Qu'en est-il de l'actuel Conseil de la concurrence ? Peut-on dire que le Conseil tunisien de la concurrence ne constitue pas au regard du partenaire européen une autorité indépendante ?

La deuxième observation tient à l'expression « autorité ». Ce vocable renvoie-t-il à un modèle répandu en Europe, celui des autorités administratives indépendantes remplaçant les autorités hybrides ? La notion « d'autorité nationale » peut renvoyer soit à une autorité juridictionnelle soit à une autorité administrative<sup>21</sup>. Toutefois, le partenaire européen recommande, semble-t-il, la mise en place d'une autorité administrative indépendante à l'image des autorités européennes, et ce afin d'assurer une meilleure coopération dans le cadre du Réseau Européen de Concurrence<sup>22</sup> introduit par le règlement 1-2003

La troisième observation tient à la disposition de « ressources suffisantes ». Est-ce une allusion au budget du Conseil de la concurrence actuellement rattaché au budget du ministère du commerce, ce qui constitue certes une limite à l'indépendance du Conseil ?

Il y a lieu de noter que le Conseil lui-même a invoqué ce problème dans son avis sur le projet de la loi de 2015 lorsqu'il considère que « *la situation actuelle du Conseil et ses moyens matériels et humains très limités ne lui permettent pas de traiter le nombre colossal de dossiers en cas d'ouverture de la saisine aux particuliers* »<sup>23</sup> . La

19 V. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Examen collégial volontaire de la politique de concurrence Tunisie, New York et Genève, 2006, [http://unctad.org/fr/docs/ditcclp20062\\_fr.pdf](http://unctad.org/fr/docs/ditcclp20062_fr.pdf) OCDE - CLEANGOVBI, Scan d'intégrité Tunisie, juin 2013, <http://www.oecd.org/cleangovbiz/Tunisia-Integrity-ScanFR.pdf>; FIDH, Le travail législatif à l'épreuve de la Constitution tunisienne et des Conventions internationales, octobre 2014 -octobre 2015, <https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapfidhtunisietravaillegislatif.pdf>; <http://www.arabruleoflaw.org/files/pdf2009/ACRLI-MENACLSReportTunisia-ThematicWorkshop101209.pdf>

20 [http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2016/april/tradoc\\_154481.pdf](http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2016/april/tradoc_154481.pdf)

p 05 / JUILLET 2017

## **L'évolution du Conseil tunisien de la concurrence**

confédération des entreprises citoyennes a proposé devant la commission parlementaire de rattacher le budget du Conseil de la concurrence à la présidence du gouvernement afin de garantir son indépendance effective. Cette solution ne semble pas pour autant infaillible.

Bien qu'elle constitue un déterminant de l'indépendance, l'autonomie financière du Conseil est-elle aujourd'hui envisageable dans un contexte de crise économique et financière aiguë et d'inflation des autorités indépendantes ?

\*\*\*

Nonobstant le choix du statut du Conseil de la concurrence adopté par le législateur tunisien, le rapprochement de la législation tunisienne en matière de concurrence avec celle de l'Union européenne doit répondre à un impératif d'indépendance à la fois organique, fonctionnelle et financière.

21 « Dès l'entrée en vigueur du règlement n°17/62, la notion a suscité des controverses. Elle peut d'abord être entendue en son sens large et viser toute instance de nature administrative ou juridictionnelle susceptible d'appliquer les articles 81 et 82, ce qui soit à titre principal ou à titre incident. Mais elle peut aussi être entendue sous une acception restrictive et recouvrir seulement les organes investis de la mission particulière de mettre en œuvre, à titre principal, le droit interne de la concurrence, c'est-à-dire la prohibition des ententes et des abus de domination », Catherine GRYNFOGEL, *Droit communautaire de la concurrence*, L.G.D.J, Lextenso éditions, 2008, p. 114.

22 V. Communication de la Commission relative à la coopération au sein du réseau des autorités de concurrence (2004/C 101/03), Journal officiel de l'Union européenne, 27.4.2004, C 101/43.

23 V. Dana STEFAN et Arnaud VAN WAEYENBERGE, L'évolution du droit européen de la concurrence : défis et transformations de la méthode communautaire, in. *Gouvernance et politique de concurrence*, BRUYLANT, p. 407, Bruno LASSEUR, Dix ans après: Quel avenir pour le Réseau Européen de Concurrence ?, Concurrences N° 4-2014 | pp. 74-82.

© <https://blogdroiteuropeen.com>

© <https://blogdroiteuropeen.com> p 06 / JUILLET 2017